

Montreuil, le 26 novembre 2020

Note aux opérateurs

- Objet** : - Vérification des pré-requis à la bascule dans Delta T
- Réf.** : - Note COMINT 1 n°19000468 du 7 octobre 2019
- Annexes** : - Modèle de convention d'accès à Delta T
- Pas-à-pas aiguilleur NSTI-Delta T opérateur

Par la note COMINT 1 n°19000468 du 7 octobre 2019, nous informions les opérateurs de la mise en production de Delta T. La stratégie de bascule retenue est celle d'une bascule progressive, notamment des opérateurs et des flux pays, de NSTI vers Delta T. Cette bascule nécessite un certain nombre de prérequis :

- **Un numéro EORI (niveau SIRET)** : les établissements concernés par le dépôt de déclarations de transit dans Delta T doivent obtenir un numéro EORI auprès de la douane.
- **Une convention Delta T qui se matérialise par une relation PDTI**, par établissement (niveau SIRET) d'une entreprise. Elle permet à un opérateur de déposer une déclaration de transit et/ ou de notifier l'arrivée des marchandises, dans Delta T, auprès de n'importe quel bureau français ouvert à cette activité.
- **Une autorisation de garantie**, si l'opérateur agit comme titulaire de régime d'une opération de transit
- **D'éventuelles autorisations de simplifications (niveau SIRET)**, qui permettent à un opérateur de disposer du statut d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé transit et/ou TIR.

Or, il apparaît que certains opérateurs ne remplissent pas, à ce jour, certains de ces pré-requis pour basculer dans Delta T. Aussi, dans la mesure où **Delta T constituera au 1^{er} janvier 2021 l'applicatif unique pour la gestion des flux de transit, notamment en provenance/vers le Royaume-Uni et la République d'Irlande**, il est demandé aux opérateurs concernés de prendre attache de leur PGP (pôle de gestion des procédures) en vue :

1. D'obtenir un numéro EORI ;
2. De signer une convention Delta T pour obtenir un numéro de relation PDTI ;
3. De vérifier que vos autorisations d'expéditeur/destinataire agréés et les lieux afférents sont à jour dans SOPRANO.

Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule Transit
Tél : 01 57 53 49 22
Courriel : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr
Réf. : 20000256

1. L'obtention d'un numéro EORI

Les établissements concernés par le dépôt de déclarations de transit dans Delta T doivent obtenir un numéro EORI auprès de la douane via le formulaire SOPRANO adapté, pour être identifiés comme opérateurs du commerce international.

2. La signature d'une convention d'accès à Delta T et la création d'une relation PDTI

En préalable à l'accès des opérateurs à Delta T, **une convention d'accès à Delta T doit être signée** entre l'opérateur et le pôle gestion des procédures d'un bureau de douane. Un modèle de convention d'accès est repris en annexe.

La signature de la convention d'accès entre l'opérateur et la Douane permet de manifester l'intention de déposer des déclarations en douane de placement sous le régime du transit, ou de notifier l'arrivée de marchandises circulant sous le régime du transit, dans Delta T.

L'opérateur a le choix de son mode de connexion à Delta T :

1. DTI (via le portail douane.gouv.fr) ;
2. EDI (via un prestataire).

La convention d'accès à Delta T est de **portée nationale**, au sens qu'une seule convention Delta T suffit désormais à un établissement, pour déposer des déclarations de transit et/ou notifier l'arrivée des marchandises à destination, sur l'ensemble des bureaux de douane ouverts au transit.

Lorsque cette convention est signée, le pôle de gestion des procédures crée une relation PDTI permettant à l'opérateur d'accéder à Delta T.

Par ailleurs, l'accès gratuit à Delta T, *via* le portail de la douane, nécessite d'accomplir des formalités liées à l'accès à douane.gouv.fr. En DTI, l'opérateur devra disposer des droits à la fois pour l'accès à Delta T ainsi que pour un autre téléservice appelé « Aiguilleur ».

Focus sur l'aiguilleur NSTI-Delta T

L'aiguilleur est un téléservice temporaire. Il est configuré pour orienter les utilisateurs vers NSTI ou Delta T, en fonction de l'avancée de la bascule d'une téléprocédure à une autre. Pour le dépôt de nouvelles déclarations de transit, l'opérateur consulte l'aiguilleur afin de savoir quel applicatif de NSTI ou Delta T utiliser.

Une fois qu'un opérateur a basculé de NSTI à Delta T, il ne dépose ses déclarations que dans Delta T. Toutefois, il peut être amené à utiliser NSTI pour notifier des déclarations de transit à destination si celles-ci ont été déposées dans NSTI.

Pour réaliser la notification d'arrivée de la marchandise à destination, afin de savoir s'ils doivent utiliser NSTI ou Delta T, les opérateurs renseignent le MRN de la déclaration dans le téléservice aiguilleur qui les renvoie vers l'un ou l'autre des applicatifs. Un pas à pas de l'aiguilleur destiné aux opérateurs est joint à la présente. Il est à noter qu'en EDI, le recours à l'aiguilleur est transparent pour les opérateurs et ne nécessite pas de démarche particulière.

3. Les autorisations de simplifications

Il est demandé aux opérateurs de vérifier leurs simplifications liées au transit et, le cas échéant, de faire une demande de création ou de mise à jour de leurs autorisations douanières dans SOPRANO.

Ces relations sont les suivantes :

- Expéditeur agréé ;
- Destinataire agréé transit ;
- Destinataire agréé TIR.

Pour rappel, la création de ces autorisations se fait via les formulaires SOPRANO Transit/TIR.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention des pôles d'action économique territorialement compétent.

**Le chef du bureau
politique du dédouanement**

Signé

Claude LE COZ

Copie : MA2E, SI1, DRI et PAE